

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

SEMDAS : LOTISSEMENT BIRAT
II - Modification de
l'annexe 2 du cahier des
prestations techniques
particulières.

86 016

DATE DE CONVOCATION

24 FEVRIER 1986

DATE D'AFFICHAGE

24 FEVRIER 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 22

Nombre de votants 29

OUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

10 MAR. 1986
APPLICATION DE LA LOI
DU 23031982

L'An mil neuf cent quatre vingt six,

le Premier Mars

à 10 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Melle PARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU - Mme CENAC -
M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - MM. LAPERCHE -
LE GUEUT - MONNARD - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par Mme CENAC - Mme LAFAYE par Mme BUCHET -
M. BERNARD par M. FABER - M. CANDAU par M. THOMAS -
Mme GAUDIN par M. REVOLAT - M. LACOTTE par M. MONNARD -
M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

Absents : MM.

MM. GEOFFROY - MARCONI - POTENNEC - Mme JEAN

M me DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

La SEMDAS, concessionnaire de l'opération BIRAT II, en accord avec la Ville de ROYAN et ses Services Techniques, a réalisé sur l'opération de BIRAT des aménagements particuliers tels qu'ils ressortent du règlement de l'opération approuvé par notre Conseil le 17 Août 1983.

Aujourd'hui, la SEMDAS sollicite la régularisation des documents joints aux actes de vente, reprenant les prestations réalisées et les obligations de l'acheteur.

En conséquence, est soumis à votre accord la modification de l'annexe 2 du cahier des prestations techniques particulières joint au cahier des charges de cession de terrain.

Ceci exposé,

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- d'approuver la modification de l'annexe 2 du cahier des prestations techniques particulières joint au C.C.C.T. de l'opération lotissement public BIRAT II
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation à signer tout document relevant de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

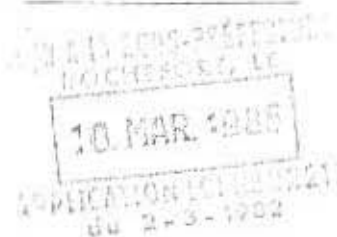


Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER

LOTISSEMENT BIRAT II



CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAIN

CAHIER DES PRESTATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES - ANNEXE 2

Modification du document approuvé le 17 août 1983 par le Conseil Municipal de la Ville de ROYAN et le 29 décembre 1983 par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

1 - Par dérogation ou en complément de l'article 2-8 du cahier des prestations techniques particulières intitulé : espaces-verts, qui précise :

"la Société réalise les plantations des arbres de hautes tiges prévues au plan de composition. Les arbres auront une taille de 3 mètres minimum. Les autres plantations seront à la charge des acquéreurs"

La Société, outre les prestations prévues au plan de composition, plantera ou réalisera, sur les parcelles vendues, une haie vive en façade de rue, en retrait de 0,50 du muret de façade, la plantation de 3 arbres de haute tige au maximum par parcelle.

L'acquéreur accepte d'assurer la maintenance et l'entretien des plantations à compter de l'entrée en jouissance, subordonnée à la signature de l'acte authentique, qui entraîne de facto réception en l'état et remise des ouvrages exécutés à l'acquéreur qui en devient propriétaire.

2 - Bloc technique - article 5 du règlement

La Société réalise à l'intérieur de chaque parcelle cédée, et en façade sur rue, un bloc technique, en construction traditionnelle ou pré-fabriquée, dans lequel sont encastrés :

- le coffret de comptage EDF
- le coffret de comptage GDF
- éventuellement : les coffrets fausse coupure
- une boîte à lettres
- une sonnette.

10. MAR. 1989
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE
DU 2-3-1982

L'acquéreur est informé que la balise d'éclairage public encastrée dans la façade sur rue du bloc technique, constitue une servitude publique qu'il accepte.

La propriété, l'entretien et la maintenance du matériel d'éclairage public encastré restent à la charge de la Société jusqu'à la remise des ouvrages à la Collectivité.

L'acquéreur fera son affaire des liaisons souterraines entre les différents constituants du bloc technique et l'unité d'habitation.

L'acquéreur devra laisser l'accès libre aux compteurs encastrés dans le bloc technique et s'engage à ne réaliser aucun portail à l'alignement de la façade sur rue.

L'acquéreur fera son affaire de l'entretien et de la maintenance de ces ouvrages à compter de l'entrée en jouissance, subordonnée à la signature de l'acte authentique qui entraîne de facto réception en l'état et remise des ouvrages exécutés à l'acquéreur qui en devient propriétaire.

3 - Muret de clôture (article 5 du règlement)

La Société réalise sur le terrain cédé un muret de clôture, en façade sur les voies de desserte intérieures au lotissement, conformément au plan de composition : profondeur = 0,30 , hauteur 0,40.

L'acquéreur fera son affaire de la réalisation éventuelle d'un grillage galvanisé, large maille, de 0,50 m de hauteur maximum, tel que prévu au règlement.

Les potelets de support seront obligatoirement fixés en potence sur la façade intérieure du muret.

L'acquéreur fera son affaire de l'entretien et de la maintenance de ces ouvrages à compter de l'entrée en jouissance, subordonnée à la signature de l'acte authentique qui entraîne de facto réception en l'état et remise des ouvrages exécutés à l'acquéreur qui en devient propriétaire.

o
o o